

Date : 22/09/2022
Numéro : 34/2022

Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Présents : 15
Absents excusés : 2
Absents non excusés : 2
Retard : 1
Pouvoirs : 2
Pris part à la délibération : 17

DATE DE LA CONVOCATION
15/09/2022
DATE D’AFFICHAGE
27/09/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE DEMIGNY 71150

Séance du 22 septembre 2022

L’an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures et zéro minute,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de : Madame Marie-Claire DILLY.

Présents : Mmes Isabelle BREUER, Fernande HELENA, Pascale PERIER, Florence GALVAING, Claudie JOBARD, Manon JOLIVET, Mrs José DE SOUSA, Philippe CATEL, Daniel SUBIRANIN, Guy CONON, Patrick CHARLES, Gérald NEVORET, François MAUCHAND, Maurice NAIGEON,

Absents excusés : Mme Christiane DEBATTY, Mr Laurent VAN ASSEL.

Absents non excusés : Mme Zelda PARMENTELAT, M. Jean-Baptiste COUTACHOT,

Pouvoirs : Christiane DEBATTY a donné pouvoir à Fernande HELENA, Laurent VAN ASSEL a donné pouvoir à Maurice NAIGEON,

Retard : Mme Pascale PERIER arrivée à 19h15

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BREUER

URBANISME – TAXE AMÉNAGEMENT – MODIFICATION TAUX

Madame La Maire, expose au Conseil Municipal que la taxe d’aménagement est un **impôt local** perçu par la **commune**, et le **Département**.

La taxe d’aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la Commune. Elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

Cette taxe est due si les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitent l’obtention d’une des autorisations d’urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d’aménager
- Autorisation préalable.

La taxe d’aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d’une

hauteur de plafond supérieur ou égale à 1.8 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe à l'extérieur de la maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Les taux de la taxe d'aménagement sont établis par les collectivités territoriales.

Par délibération n°56/2011 en date du 17 novembre 2011, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement et a fixé son taux à 2.5%, sur tout le territoire de la commune.

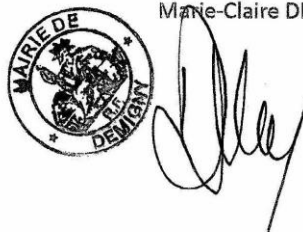
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, il est proposé au conseil de modifier le taux de la taxe d'aménagement et de la fixer, à partir du 1^{er} janvier 2023, à 3.5% sur tout le territoire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Mme La Maire, le Conseil Municipal décide à 14 voix pour et 3 voix contre :

- **DE MODIFIER** le taux de la taxe d'aménagement,
- **DE FIXER** celui-ci à 3.5% sur tout le territoire de la commune à partir du 1^{er} janvier 2023.

EXECUTION CONFORME,
Certifié Exécutoire

La Maire,
Marie-Claire DILLY

The image shows the official seal of the Municipality of Deny, which is circular and contains a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE DENY'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marie-Claire Dilly'.